

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



COMPTE-RENDU DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE de CHANAC LES MINES

L'an **deux mil vingt quatre, le trois décembre**, à **20h30**, le Conseil Municipal de la commune de **CHANAC LES MINES**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Bernard SALLES**.

Étaient présents : M. Jean Marc BOUYSSOU, Mme Gisèle GRAFFOILLERE, Mme Marie-Françoise SALLES, Mme Julie ANTUNES, Mme Carole CHASTRUSSE, Mme Marie-Claude PERRET, M. Serge PELISSIER, M. Bernard SALLES, M. Jérôme MALAGNOUX .

Étaient absents excusés : M. Alain AUMARD, M. Hubert VERNEDAL.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : M. Alain AUMARD en faveur de Mme Marie-Françoise SALLES, M. Hubert VERNEDAL en faveur de M. Bernard SALLES.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 9

Secrétaire : M. Jérôme MALAGNOUX .

Ordre du jour :

- 01 - Approbation du rapport sur l'artificialisation des sols
- 02 - Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- 03 - Adhésion au dispositif de participation employeur au volet prévoyance de la mutuelle des agents
- 04 - Recensement de la population 2025
- 05 - Travaux de rénovation sur le bâtiment mairie et sur la partie logement - partie 2
- 06 - Travaux de rénovation sur le bâtiment mairie et sur la partie logement - partie 3
- 07 - Décision modificative du chapitre 011 vers le chapitre 012
- 08 - Révision des loyers des appartements communaux
- 09 - Mandatement du quart des investissements ouverts sur l'exercice précédent
- 10 - Places de spectacle offertes aux habitants de la commune
- 11 - Motion du conseil départemental de la Corrèze - Finances
- 12 - Questions diverses

DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2024-031 : Approbation du rapport sur l'artificialisation des sols

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2231*1,
Vu la Loi n° n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
Vu la carte communale de la commune approuvée par délibération le 11 juillet 1996,
Vu la délibération en date du 6 juin 2024 portant prescription du PLU de la commune de Chanac-Les-Mines

Considérant que les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou d'une Carte Communale (CC), doivent élaborer tous les trois ans un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire,

Considérant qu'un débat a eu lieu au sein du Conseil Municipal sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de la commune,

Considérant que la question de la gestion de la consommation d'espace constructible sur la commune est actuellement à l'étude dans le cadre de l'élaboration du PLU

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

- Approuve le rapport sur l'artificialisation des sols,
- La délibération sera publiée selon les dispositions du dernier alinéa de l'article 2131-1 du CGCT.

11 VOTANTS

11 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2024-032 : Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L714-4 à L714-13,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53,
- Vu de décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015, modifiant le calendrier initial de mise en œuvre de ce régime,
- Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,
- Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale
- *Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (**adjoint administratif**)
- *Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (**rédacteur**)
- *Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (**adjoints techniques**),
- *Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (**attachés**),
- *- Vu la délibération du 15 décembre 2017 instaurant la mise en place du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et l'Engagement Professionnel) ;
- **Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 novembre 2024.**

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (dit RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat a vocation à s'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires (Etat, territoriaux, hospitaliers). Le RIFSEEP est exclusif de toute autre indemnité liée à la manière de servir.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'IFSE, indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent ;
- Le CIA, complément indemnitaire annuel : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, les agents de la collectivité perçoivent le RIFSEEP dans les conditions définies par **la délibération du 15 décembre 2017**

Considérant qu'il y a lieu de revoir le régime indemnitaire de la collectivité notamment de revoir les modalités de maintien en cas d'absence.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre à jour le RIFSEEP applicable aux agents de la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés dans la collectivité sont :

Filière administrative

- Rédacteurs territoriaux

– Filière technique

- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide :

1. D'abroger la délibération en date du 15 décembre 2017 définissant le régime indemnitaire antérieur à la présente délibération.
2. D'instaurer l'IFSE et le CIA au bénéfice des titulaires, stagiaires, contractuels de droit public.
3. De répartir les postes par groupe de fonction selon les critères professionnels suivants :
 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Rôle hiérarchique
 - Niveau de responsabilité en termes d'encadrement
 - Ampleur du champ d'action et d'influence
 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - Niveau de connaissance requise
 - Degré de technicité/maintien des connaissances
 - Polyvalence/complexité des tâches
 - Autonomie/initiative
 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,
 - Relations internes et externes

Travail isolé et risques humains (ex : agressions/verbales)
Engagement responsabilité de la collectivité et impact sur l'image

4. De déterminer les montants plafonds des groupes comme suit :

Cadres d'emplois	Groupe de fonctions	Plafond annuel état IFSE	Montant annuel proposé par la collectivité - IFSE	Plafond annuel état CIA	Montant annuel proposé par la collectivité - CIA
Filière administrative					
Administrateurs territoriaux	Groupe 1	63 000 €		15 750 €	
	Groupe 2	57 200 €		14 300 €	
	Groupe 3	51 200 €		12 800 €	
	Groupe 4	45 400 €		11 350 €	
Attachés territoriaux Secrétaires de mairie	Groupe 1	36 210 €		6 390 €	
	Groupe 2	32 130 €		5 670 €	
	Groupe 3	25 500 €		4 500 €	
	Groupe 4	20 400 €		3 600 €	
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	17 480 €	4 100 €	2 380 €	900 €
	Groupe 2	16 015 €		2 185 €	
	Groupe 3	14 650 €		1 995 €	
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	11 340 €		1 260 €	
	Groupe 2	10 800 €		1 200 €	
Filière technique					
Ingénieurs en chefs territoriaux	Groupe 1	57 120 €		10 080 €	
	Groupe 2	49 980 €		8 820 €	
	Groupe 3	46 920 €		8 280 €	
	Groupe 4	42 330 €		7 470 €	
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	46 920 €		8 280 €	
	Groupe 2	40 290 €		7 110 €	
	Groupe 3	36 000 €		6 350 €	
	Groupe 4	31 450 €		5 550 €	
Techniciens territoriaux	Groupe 1	19 660 €		2 680 €	
	Groupe 2	18 580 €		2 535 €	
	Groupe 3	17 500 €		2 385 €	
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	11 340 €	2 830 €	1 260 €	470 €
	Groupe 2	10 800 €		1 200 €	
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	11 340 €		1 260 €	
	Groupe 2	10 800 €	440 €	1 200 €	200 €
Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement	Groupe 1	11 340 €		1 260 €	
	Groupe 2	10 800 €		1 200 €	

5. De prévoir la modulation de l'IFSE en fonction de l'expérience professionnelle selon les critères suivants :

- Formations suivies
- Nombre d'années d'expérience sur le poste

- Capacité de transmission des savoirs et des compétences

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle

- en cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
 - tous les 4 ans, en l'absence de changement de poste ou, pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement
 - en cas de changement de grade suite à une promotion.
6. De déterminer le montant du CIA en fonction des critères **suivants** :
- En fonction des critères de l'entretien professionnel
7. D'instaurer un mode de versement mensuel pour l'IFSE et annuel pour le CIA
8. De prévoir un montant proratisé en fonction du temps de travail
9. *D'attribuer le RIFSEEP aux agents contractuels : les dispositions sont étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des cadres d'emploi de référence pour les agents ayant des contrats d'une durée supérieure ou égale à six mois.*
10. En cas d'absence:

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale) il sera fait application du dispositif applicable aux fonctionnaires d'Etat soit :

- le maintien dans les mêmes conditions que la rémunération pendant les congés de maladie ordinaire, les congés pour accident de service ou congés liés à une maladie professionnelle, les congés annuels, de maternité, d'adoption et de paternité,
- le maintien dans les mêmes proportions que le traitement en cas de Temps Partiel Thérapeutique (TPT)
- le maintien à hauteur de 33% la 1^{ère} année et de 60% les 2^{ème} et 3^{ème} année en cas de congé de grave maladie et de longue maladie,
- et la suspension en cas de congés longue durée et de Période de Préparation au Reclassement,

11. Sort CIA :

Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés au point 6 de la présente délibération (engagement professionnel, manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus).

Il appartiendra au supérieur hiérarchique de l'agent d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

- Le nouveau régime indemnitaire est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de LIMOGES- 2 Cours Bugeaud-CS 40410- 87000 LIMOGES CEDEX ou par l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Fait à Chanac-Les-Mines,
le 3 décembre 2024,

Le Maire,
Bernard SALLES

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2024-033 : Adhésion au dispositif de participation employeur au volet prévoyance de la mutuelle des agents

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance (maintien de la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès).

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques santé et prévoyance.

M. le Maire rappelle que, par délibération du 6 février 2024, les membres du conseil ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque prévoyance, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011.

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée au groupement MNT – Relyens avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de six ans.

Monsieur le Maire indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque prévoyance dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en prévoyance et de bénéficier d'une participation de l'employeur. L'adhésion des agents est, par conséquent, facultative.

Les garanties sont les suivantes :

Garanties minimales obligatoires	
Incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières à compter : 12. du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), – du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré	90% du revenu net
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du RI
Invalidité permanente	
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
– Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	90% du revenu net
– Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>)	< 90% du revenu net
– Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net
Décès toutes causes	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% SAB
Garanties complémentaires (l'agent peut compléter les garanties minimales avec une ou plusieurs garanties ci-dessous)	
Perte de retraite	
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
Légende : <i>RI : régime indemnitaire, PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.</i>	

Enfin, le Conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 7 euros par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n° 2024-03/006 en date du 11 mars 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet prévoyance) mutualisé avec cinq autres Centres de Gestion ;

VU la délibération n°(à compléter) en date du (à compléter) du Conseil municipal (ou d'Administration) donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

VU la délibération n° 2024-07/022 en date du 12 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - prévoyance ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du (à compléter) ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE :

D'adhérer à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du **(à modifier selon : 1^{er} janvier 2025)** ;

D'autoriser le Maire à signer ladite convention ;

De fixer le montant de la participation financière à 20 euros par mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation – volet prévoyance, ce montant devant respecter le montant plancher de 7 euros et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;

D'approuver le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 1^{er} janvier 2025 aux agents adhérents au contrat prévoyance issu de la convention de participation employés quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé) et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;

D'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

PRECISE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2024-034 : Recensement de la population 2025

Le conseil municipal de Chanac-Les-Mines

Vu le code général de la fonction publique notamment son article L.332-23 2° ;

Vu la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour l'opération de recensement de la campagne en cours.

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 16 janvier au 17 février 2025 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent recenseur à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 17,5 heures, sous l'autorité du coordonnateur communal.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 - indice majoré 366 du grade d'adjoint territorial.

L'application de l'indemnisation forfaitaire des frais kilométriques sera calculée selon l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum annuel de l'indemnité forfaitaire mentionnée à l'article 14 du décret n°2001-654 à 615 euros.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Fait à Chanac-Les-Mines, le 3 décembre 2024.

Le Maire,
Bernard SALLES

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification devant le Tribunal Administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud- CS 40410- 87000 LIMOGES CEDEX ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

11 VOTANTS

11 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2024-035 : Travaux de rénovation sur le bâtiment mairie et sur la partie logement - partie 2

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre de la contractualisation 2022-2025 avec le département de la Corrèze, des travaux de rénovation du bâtiment communal ont été inscrits pour un montant total de 48 590 € et un montant de subvention s'élevant à 14 577 €

Une première partie des travaux a été réalisée en 2023. D'autres travaux, ont été envisagés par la commune et font l'objet des devis suivants :

La compagnie de menuiserie corrézienne

Le montant du devis s'élève **11 364,62 € HT** (onze mille trois-cent soixante-quatre euros et soixante-deux centimes), soit **13 637,54 € TTC** (treize mille six-cent trente-sept euros et cinquante-quatre centimes).

Monsieur Leclanche Michel, électricien, pour le remplacement des radiateurs des appartements communaux :

Le montant du devis pour l'appartement ouest s'élève à **4 480,36 € HT** (quatre mille quatre cent quatre-vingt euros et trente-six centimes). La TVA n'est pas applicable.

Le montant du devis pour l'appartement ouest s'élève à **4 133,69 € HT** (quatre mille cent trente-trois euros et soixante-neuf centimes). La TVA n'est pas applicable.

Plan de financement prévisionnel

Projet : Portes du bâtiment communal et radiateurs des logements communaux	Coût total HT du projet : 19 978,67 €
Financements	
Subvention du département – 30%	5 993,60 €
Total subventions	5 993,60 €
Auto financement	13 985,07 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve la réalisation des travaux et le plan de financement présenté ci-dessus.

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2024-036 : Travaux de rénovation sur le bâtiment mairie et sur la partie logement - partie 3

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre de la contractualisation 2022-2025 avec le département de la Corrèze, des travaux de rénovation du bâtiment communal ont été inscrits pour un montant total de 48 590 € et un montant de subvention s'élevant à 14 577 €

Une première partie des travaux a été réalisé en 2023. D'autres travaux, ont été envisagés par la commune et font l'objet des devis suivants :

SAS Le papillon Jaune

Le montant du devis pour le remplacement des ballons CESI s'élève **8 752,40 € HT** (huit mille sept cent cinquante-deux euros et quarante centimes), soit **10 502,88 € TTC** (dix mille cinq cent deux euros et quatre-vingt huit centimes).

ROL ELEC

Le montant du devis pour l'installation d'une climatisation réversible l'appartement ouest s'élève à **3 132,60 € HT** (trois mille cent trente-deux euros et soixante centimes) soit **3 445,86 € TTC** (trois mille quatre cent quarante cinq euros et quatre-vingt-six centimes).

Le montant du devis pour l'installation d'une climatisation réversible l'appartement est s'élève à **3 132,60 € HT** (trois mille cent trente-deux euros et soixante centimes) soit **3 445,86 € TTC** (trois mille quatre cent quarante cinq euros et quatre-vingt-six centimes).

Plan de financement prévisionnel

Projet : Portes du bâtiment communal et radiateurs des logements communaux	Coût total HT du projet : 15 017,60 €
Financements	
Subvention du département – 30%	4 505,28 €
Total subventions	4 505,28 €
Auto financement	10 512,32 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve la réalisation des travaux et le plan de financement présenté ci-dessus.

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2024-037 : Décision modificative du chapitre 011 vers le chapitre 012

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget de la commune,

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024 sont insuffisants,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser le virement de crédits suivant :

Intitulé	Diminution sur crédits alloués		Augmentation des crédits	
	Compte	Montant	Compte	Montant
Combustibles	60621	4 000		
Rémunération principale du personnel titulaire			64111	3 700
Cotisations aux autres organismes sociaux			6458	300
Solde		4 000		4 000

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise le virement de crédits indiqué ci-dessus.

11 VOTANTS
11 POUR

0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2024-038 : Révision des loyers des appartements communaux

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les loyers des appartements communaux sont révisés chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) comme suit :

montant actuel du loyer x IRL du 2^e trimestre de l'année N-1 / IRL du 2^e trimestre de l'année N-2

loyer * 145,17 / 140,59 = 403,49

La variation applicable au 1^{er} janvier 2025 sur la base de l'IRL du 2^{ème} trimestre 2024 est de 3,26 %.

Dans ce cadre, Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de réactualiser les loyers pratiqués pour l'année 2024 et propose d'appliquer un taux de 1,63 % :

Appartement n°1 (T4) : 390,76 x 1,0163 = 397,13 €, soit une augmentation de 6,43 € par mois

Appartement n° 2 (T3) : 365,93 € x 1,0163 = 371,90 €, soit une augmentation de 5,97 € par mois

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve l'augmentation des loyers proposée ci-dessus pour l'année 2025.

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2024-039 : Mandatement du quart des investissements ouverts sur l'exercice précédent

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art. L 1612-1 du CGCT).

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Conformément à l'article L 1612-1 du C.G.C.T, le Maire souhaite obtenir l'autorisation de l'assemblée délibérante d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en dépenses réelles d'investissement aux chapitres 20,21 et 23, pour chacun des budgets de l'exercice précédent.

BUDGET COMMUNE

<u>Chapitres</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Budget 2024</u>	<u>1/4 du Budget</u>	<u>Dépenses d'investissement pouvant</u>
------------------	-----------------	--------------------	----------------------	--

		(BP-DM)		être mandatées jusqu'au vote du BP 2025
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	12 000	3 000	3 000
2031	Frais d'études	12 000	3 000	3 000
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSÉES (HORS OPÉRATIONS)	3 285	821,25	821,25
2041582	Bâtiments et installations	3 285	821,25	821,25
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	195 099,04	48 774,76	48 774,76
2111	Terrains nus	7 200	1 800	1 800
2117	Bois et forêts	10 000	2 500	2 500
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	12 000	3 000	3 000
21311	Bâtiments administratifs	3 382,45	845,61	845,61
21316	Equipements du cimetière	12 000	3 000	3 000
21318	Autres bâtiments publics	4 038,43	1 009,61	1 009,61
21351	Installations générales, agencement	25 000	6 250	6 250
21538	Autres réseaux	40 358,14	10 089,54	10 089,54
215731	Matériel roulant	16 000	4 000	4 000
21612	Dépenses ultérieures immobilisées	20 150	5 037,50	5 037,50
21622	Dépenses ultérieures immobilisées	21 470,02	5 367,50	5 367,50
21838	Autre matériel informatique	400	100	100
21841	Matériel de bureau et mobilier	200	50	50
2185	Matériel de téléphonie	400	100	100
2188	Autres immobilisations corporelles	22 500	5 625	5 625
23	Immobilisations en cours	0	0	0
2313	Constructions	0	0	0

TOTAL		210 384,04 €	52 596,01 €	52596,01 €
-------	--	--------------	-------------	------------

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2024-040 : Places de spectacle offertes aux habitants de la commune

Monsieur le maire rappelle que l'association ASL organise chaque année un spectacle de cabaret. Cette année, le spectacle est prévu les 18, 19, 24, 25 et 26 janvier 2025 à la salle polyvalente. Le prix des places est fixé à 15 € l'unité.

Dans le cadre du cadeau de fin d'année aux aînés de la commune, Monsieur le Maire souhaiterait inclure dans les colis de Noël 10 billets (quatre billets couple et six billets pour personnes seules), afin de leur permettre l'accès à un spectacle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte l'achat par la commune de dix places de spectacle et autorise le maire à signer les documents afférents à cette action.

La dépense sera inscrite à l'article 6232 (fêtes et cérémonies)

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2024-041 : Motion du conseil départemental de la Corrèze - Finances

Monsieur le maire fait lecture au conseil municipal de la motion du conseil départemental envoyé par mail le vendredi 29 novembre 2024, intitulée "Nos territoires somment le gouvernement de revoir sa copie budgétaire"

Au-delà du Projet de Loi de Finances pour 2025 actuellement en débat au Parlement, nous devons collectivement avoir conscience que la France est en situation de crise financière grave et durable. Face – un État défaillant, les collectivités locales sont disposées à prendre leur part – comme elles l'ont toujours fait – à l'effort de redressement du pays, tout en préservant leur action de proximité pour le bien-vivre des citoyens et le développement des territoires.

* *

Alors que nos collectivités redoublent d'efforts pour rendre les solidarités dues aux Français, améliorer l'attractivité des territoires et y préserver des services publics depuis longtemps abandonnés par l'État, **le Gouvernement a décidé, brutalement et sans aucune concertation, une ponction sans précédent des ressources des collectivités pour éponger le déficit de son propre budget.**

Cette décision unilatérale est d'autant plus injuste que, à la différence de l'État, **les collectivités locales sont tenues d'adopter une gestion rigoureuse de leurs finances :**

- à la différence de l'État qui s'endette pour assurer ses missions ordinaires (dont son fonctionnement), **les collectivités territoriales empruntent exclusivement pour investir,**

- à la différence de l'État qui, depuis 50 ans, présente des budgets déficitaires, **les collectivités territoriales ont obligation, quant à elles, d'adopter des budgets à l'équilibre,**
- à la différence de l'État qui concentre tous les leviers fiscaux, **les collectivités territoriales n'ont aucune marge de manœuvre sur la fiscalité et sont de plus en plus soumises au bon vouloir du Gouvernement.**

* *

Personne n'ignore les difficultés financières et économiques actuelles.

Nombre d'entre elles sont imputables à des facteurs extérieurs, dépassant nos seules frontières territoriales et nationales : pandémie, guerres, dérèglement climatique, raréfaction des ressources, *etc.*

Nos collectivités – Communes, Intercommunalités, Département, Région – en ont pleinement pris la mesure : elles innovent et se réinventent en permanence pour concilier réponse aux besoins immédiats des populations et aux défis de notre temps.

En ponctionnant 5 milliards d'euros sur les recettes des collectivités, en leur imposant 1,3 milliard d'euros de dépenses supplémentaires (au titre des cotisations CNRACL) et en rabaissant de 1,5 milliards d'euros le fonds vert, **ce projet de loi de finances 2025 fait peser une menace de dégradation sans précédent sur la qualité de vie dans nos territoires.**

* *

Or, **nos collectivités sont chaque jour aux côtés des citoyens**, en agissant :

- **en matière d'éducation** : par la construction, la maintenance et l'entretien des établissements, la restauration et l'hébergement des élèves, et donc la rémunération des personnels non-enseignants indispensables à ces services, dans les écoles primaires pour les Communes, les collèges pour le Département, les lycées pour la Région,
- **en matière de mobilité** : par l'aménagement et l'entretien des routes, le développement des transports urbains, scolaires, interurbains et de toutes les autres formes de mobilité pilotées par les collectivités,
- **en matière de solidarité avec les personnes les plus fragiles** : à travers les CCAS à l'échelon communal, l'action sociale et médicosociale du Département, la formation des demandeurs d'emploi financée par la Région,
- **en matière d'accès aux soins, au logement, à l'emploi, de soutien à l'économie, à l'agriculture, à la culture, au sport, à l'enseignement supérieur et la recherche, à l'innovation, etc.**

– l'heure où nos concitoyens manifestent une perte de confiance en nos institutions, sont en attente de services publics de qualité et éprouvent un sentiment d'insécurité croissant face à des dérèglements du monde de plus en plus anxiogènes, nous ne pouvons admettre qu'une cure d'austérité décrétée par l'État pour les collectivités vienne fragiliser davantage nos territoires et leurs habitants.

De fait, quand les collectivités faiblissent, quand elles sont contraintes de se recroqueviller pour passer un cap difficile, de relâcher les liens avec leurs partenaires, c'est la Nation tout entière qui vacille.

* *

Nos collectivités territoriales assurant 70% de l'investissement public, la ponction budgétaire imposée par le PLF 2025 aura un effet récessif dévastateur pour l'économie de nos territoires à un moment où celle-ci a particulièrement besoin d'être soutenue. Au-delà des entreprises du BTP qui seront fragilisées par la baisse de la commande publique, c'est tout le tissu économique qui pâtira du recul de l'investissement de toutes les strates de collectivités.

C'est pourquoi, *Nous, élus locaux des Communes, Intercommunalités, Département et Région*, conscients que l'impact du PLF 2025 sera néfaste à toutes ces échelles, nous demandons solennellement au Gouvernement de revoir sa copie envers les collectivités territoriales.

En responsabilité, nous nous tenons disponibles pour engager avec le Gouvernement le travail partenarial indispensable pour trouver les voies de la cohérence entre compétences et ressources de nos collectivités territoriales, dans l'esprit des lois de décentralisation.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide de soutenir cette motion à l'unanimité.

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION
